



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-83-T
Date : 19 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Wolfgang Schomburg, juge de permanence

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 19 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

RASIM DELIĆ

Document public

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN MANDAT
D'ARRÊT CONTRE RASIM DELIĆ PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl A. Mundis

Les Conseils de l'Accusé :

M^{me} Vasvija Vidović

M. Nicolas Robson

Les autorités de Bosnie-Herzégovine :

Par l'intermédiaire de l'ambassade de Bosnie-Herzégovine à La Haye (Pays-Bas)

Le Royaume des Pays-Bas

NOUS, WOLFGANG SCHOMBURG, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »), en notre qualité de juge de permanence,

VU la décision (*Decision on Defence Motion for Provisional Release*, la « Décision »), rendue le 23 novembre 2007, par laquelle la Chambre de première instance I autorisait la mise en liberté provisoire de Rasim Delić à condition, entre autres, qu'il « n'évoque le procès qui lui est fait avec personne d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias¹ »,

VU la demande visant à faire arrêter Rasim Delić, et ses annexes non confidentielles A et B (*Prosecution Motion to Arrest the Accused Rasim Delić with Public Annexes A and B*, la « Demande »), présentée par l'Accusation le 14 décembre 2007,

ATTENDU que l'Accusation demande à la Chambre de première instance de

- i) constater une violation de la septième condition posée, dans la Décision, à la mise en liberté provisoire, et
- ii) de transmettre à la Fédération de Bosnie-Herzégovine un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (le « Quartier pénitentiaire ») de Rasim Delić, en conformité avec l'article 65 H) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »)²,

VU la réponse de la Défense (*Defence Response to Prosecution Motion to Arrest the Accused Rasim Delić with Annexes A and B*, la « Réponse »), déposée par les conseils de Rasim Delić le 17 décembre 2007,

ATTENDU que Rasim Delić avance que l'Accusation n'a pas établi de violation des conditions posées à sa mise en liberté provisoire et que, à titre subsidiaire, si la Chambre de première instance constate une telle violation, celle-ci n'est pas suffisante pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt conformément à l'article 65 H) du Règlement³,

¹ Décision, dispositif, par. 1 c) vii) (« septième condition posée à la mise en liberté provisoire »).

² Demande, par. 1.

³ Réponse, par. 8 à 10.

VU la réplique (*Prosecution Reply to Defence Response to Prosecution Motion to Arrest the Accused Rasim Delić*, la « Réplique »), déposée le 18 décembre 2007 par l'Accusation en exécution de l'ordonnance relative au dépôt d'une réplique (*Order to the Prosecution for the Filing of the Reply*), rendue le 18 décembre 2007,

ATTENDU que, dans la Réplique, l'Accusation fait valoir que c'est sur la base de l'hypothèse la plus probable que la Chambre juge s'il y a eu violation des conditions posées à la mise en liberté provisoire⁴,

ATTENDU que l'article 28 D) ii) du Règlement dispose que lorsqu'une affaire a déjà été confiée à une Chambre de première instance, si une demande est déposée alors que la Chambre n'est pas disponible, elle « est traitée par le juge de permanence s'il est convaincu de son caractère urgent »,

ATTENDU que la Demande a été déposée alors que la Chambre de première instance I n'était pas disponible et que, compte tenu des vacances judiciaires, elle ne l'est toujours pas,

ATTENDU que la Réponse et la Réplique ont été déposées pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe, mais pendant les vacances judiciaires,

ATTENDU que la Demande, la Réponse et la Réplique revêtent un caractère urgent, et que nous sommes dès lors habilités, en notre qualité de juge de permanence, à trancher la question,

ATTENDU qu'une rencontre a incontestablement eu lieu le 13 décembre 2007 entre Rasim Delić, en liberté provisoire dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») jusqu'au 11 janvier 2008⁵, et Haris Silajdžić, membre de la présidence de ladite Fédération⁶,

ATTENDU EN OUTRE qu'il ne fait aucun doute que l'affaire a été évoquée par les deux participants lors de cette rencontre,

⁴ Réplique, par. 3 à 6.

⁵ Décision, dispositif, par. 1 d).

⁶ Que la rencontre ait bien eu lieu a été confirmé par Rasim Delić au paragraphe 6 de la Réponse, par les autorités compétentes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine dans une lettre du 19 décembre 2007 envoyée par Muhidin Alić, Ministre de l'intérieur de ladite Fédération, et par une photographie prise lors de cette réunion (voir annexe A à la Demande) et publiée dans plusieurs journaux de l'ex-Yougoslavie (voir annexe B à la Demande).

ATTENDU toutefois que l'Accusation a présenté un communiqué de presse⁷ délivré par le cabinet de Haris Silajdžić à l'issue de la rencontre selon lequel c'est ce dernier qui « s'est enquis de la procédure engagée contre le général Delić et de la situation financière actuelle de sa famille » et « a exprimé le souhait que le Tribunal juge l'affaire sur la base des faits et éléments de preuve produits, libre de toute influence politique⁸ »,

ATTENDU que la seule question litigieuse est celle de savoir si Rasim Delić a répondu en personne à ces questions et s'il a évoqué le procès avec Haris Silajdžić,

VU l'argument de l'Accusation selon lequel le communiqué de presse, la photographie prise lors de la rencontre⁹ et les coupures de presse y relatives¹⁰ « indiquent clairement que l'accusé Rasim Delić a évoqué le procès avec d'autres personnes que ses conseils¹¹ », en violation de la condition consistant à n'« évoque[r] le procès [...] avec [personne] d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias¹² »,

ATTENDU que l'Accusation a été invitée à présenter des arguments supplémentaires à l'appui de sa Demande et, en particulier, à dire si, à la lumière des événements qui la sous-tendent, il existait un risque important que Rasim Delić ne se représente pas au Tribunal lorsque sa mise en liberté provisoire prendra fin, et à confirmer que Haris Silajdžić ne figure pas sur la liste de témoins à charge¹³,

ATTENDU que l'Accusation affirme ne pas avoir d'autres éléments à faire valoir que ceux présentés dans la Demande pour établir une violation de la septième condition posée à la mise en liberté provisoire¹⁴, qu'il n'existe pas de risque important que Rasim Delić prenne la fuite, et que Haris Silajdžić ne figure pas sur la liste de témoins à charge¹⁵,

⁷ Annexe A à la Demande.

⁸ Demande, par. 3 ; Annexe A à la Demande.

⁹ Annexe A à la Demande.

¹⁰ Annexe B à la Demande.

¹¹ Demande, par. 4.

¹² Décision, dispositif, par. 1 c) vii).

¹³ Mémoire interne du juge Wolfgang Schomburg, juge de permanence, le 17 décembre 2007.

¹⁴ Réplique, par. 7.

¹⁵ Mémoire interne du Procureur, Carla Del Ponte, 17 décembre 2007. Il convient de souligner dans ce contexte que l'Accusation présente actuellement ses moyens.

ATTENDU que Rasim Delić affirme s’être entretenu avec Haris Silajdžić uniquement sur la manière dont sa famille faisait face à la situation pendant le procès et sur son état de santé, et avoir, dès le début de la rencontre, informé son interlocuteur qu’il « ne pouvait évoquer avec lui les questions relatives au procès en cours¹⁶ »,

ATTENDU que, dans un autre communiqué du 15 décembre 2007, Haris Silajdžić confirmait que Rasim Delić l’avait effectivement informé dès le début de la rencontre qu’il ne pourrait évoquer son procès et que le premier communiqué avait automatiquement été rédigé par un fonctionnaire qui n’était pas présent pendant la rencontre¹⁷,

ATTENDU que la présomption d’innocence applicable au Tribunal international autorise la privation de liberté notamment en cas de risque de fuite, d’intimidation d’un témoin ou de toute autre tentative de faire disparaître des preuves, en conformité avec les articles 9 3) et 14 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸,

ATTENDU que, sur la base d’une libre évaluation des pièces produites et de l’hypothèse la plus probable¹⁹, le comportement de Rasim Delić constitue une violation de la septième condition posée à sa mise en liberté provisoire, vu qu’il a évoqué son procès avec une autre personne que son conseil²⁰,

ATTENDU qu’il est ordonné dans la Décision que « l’Accusé soit immédiatement placé en détention s’il viole l’une quelconque des conditions posées à sa mise en liberté provisoire²¹ »,

¹⁶ Réponse, par. 6.

¹⁷ Annexe A à la Réponse.

¹⁸ L’article 9 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle », et son article 14 2) que [t]oute personne accusée d’une infraction pénale est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Pacte international relatif aux droits civils et politiques, R.T.N.U., vol. 999, p. 187, entré en vigueur le 23 mars 1976. L’obligation que le Tribunal international a de respecter les règles internationalement reconnues touchant les droits de l’accusé à toutes les phases de l’instance est énoncée au paragraphe 106 du Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général relève spécifiquement que « les normes internationalement reconnues sont notamment énumérées à l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Documents officiels de l’ONU S/25704 (3 mai 1993).

¹⁹ S’agissant des règles applicables dans la situation analogue qui consiste à déterminer s’il y a eu ou non violation des conditions posées en matière de caution, voir par exemple, *Title 18, United States Code*, chapitre 207, alinéa 3148 b) 1) A) (États-Unis d’Amérique); *Bail Act 1976*, chapitre 63, alinéa 7 3) b) (Royaume-Uni); *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995*, partie III, alinéa 28 1) (Écosse). S’agissant de la libre évaluation des éléments de preuve, bien que dans un contexte différent, voir *Bundesgerichtshof* [BGH] [Cour suprême fédérale] (allemande), 28 juin 1961, *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen* [BGHSt] 16, 164 (166) (Allemagne).

²⁰ Décision, dispositif, par. 1 c) vii).

²¹ *Ibidem*, par. 5.

ATTENDU toutefois que toutes les violations des conditions posées à la mise en liberté provisoire ne donnent pas lieu à une révocation de celle-ci,

ATTENDU qu'en droit international public, et en particulier au pénal, toute mesure attentatoire à la liberté doit être proportionnée,

ATTENDU que, pour être considérées comme proportionnées, ces mesures doivent être appropriées, nécessaires et leur degré et portée doivent rester raisonnables par rapport à l'objectif envisagé, et qu'il convient d'appliquer la mesure appropriée la plus clémente²²,

ATTENDU qu'indubitablement, malgré la violation de la septième condition posée à sa mise en liberté provisoire, rien n'indique qu'il existe un risque de fuite accru concernant Rasim Delić ou que ce dernier a contacté l'un quelconque des témoins figurant sur les listes actuelles des parties,

ATTENDU que mettre un terme à la mise en liberté provisoire de Rasim Delić serait une mesure appropriée,

ATTENDU toutefois que, sur la base de l'hypothèse la plus probable, cette mesure n'est pas la mesure appropriée la plus clémente, l'assignation à résidence sous surveillance policière étant suffisante en l'espèce,

ATTENDU que, dans une lettre envoyée ce jour, le 19 décembre 2007, les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine se sont dites prêtes, en plus des garanties contenues dans la Décision, à veiller :

- i) à l'exécution de toute décision par laquelle le Tribunal international assignerait Rasim Delić à résidence aux adresses précisées, à Visoko et à Sarajevo, avec autorisation de sortie uniquement pour des soins, si nécessaire,
- ii) à ce que les autorités compétentes surveillent comme il se doit Rasim Delić pendant son assignation à résidence²³,

²² Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-47-PT, Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović, 19 décembre 2001, par. 7.

²³ Lettre du Premier Ministre, Nedžad Branković, 19 décembre 2007.

PAR CES MOTIFS, et en application des articles 28, 54 et 65 du Règlement,

I) **INFORMONS** Rasim Delić que, s'il devient nécessaire de réexaminer les conditions de sa mise en liberté, toute nouvelle violations, même légère, des conditions posées par la Chambre de première instance à sa mise en liberté provisoire dans la Décision ou dans la présente décision, sera considérée comme s'ajoutant à celle qui est constatée ici,

II) **FAISONS** partiellement **DROIT** à la Demande,

III) **ORDONNONS**, avec effet immédiat :

- i) que Rasim Delić soit assigné à résidence chez lui à Visoko,
- ii) qu'il ne puisse sortir que pour recevoir des soins et qu'il soit, dans le cadre de ces sorties, assigné à résidence chez lui à Sarajevo,
- iii) que le Greffier prenne les mesures nécessaires pour veiller au respect des mesures ordonnées aux points i) et ii) ci-dessus,

IV) **CONFIRMONS** toutes les autres conditions fixées par la Chambre de première instance I dans la Décision,

V) **DEMANDONS** aux autorités de Bosnie-Herzégovine :

- i) d'assigner Rasim Delić à résidence chez lui à Visoko, de ne lui permettre de sortir que pour recevoir, le cas échéant, des soins, auquel cas il pourra être assigné à résidence chez lui à Sarajevo,
- ii) de veiller à ce que les autorités compétentes surveillent comme il se doit Rasim Delić tant qu'il sera assigné à résidence et pendant ses déplacements, notamment pour recevoir des soins,

VI) **CONFIRMONS** tous les engagements pris par les autorités de la Fédération de BiH visés par la Décision,

VII) **REJETONS** la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de permanence

/signé/

Wolfgang Schomburg

Le 19 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]